

**COMMISSION D'AGREMENT
DE LA SOUS-TRAITANCE DANS
LE SECTEUR PETROLIER**

Brazzaville, le 05 DEC 2001

B.P 2120
Tel 81 58 23
Fax 81 10 85

N° /MHC/CASTSP.
11 808

CIRCULAIRE

L'exercice des activités de la sous-traitance dans le secteur pétrolier en République du Congo, est réglementé conformément à la loi N° 3-2000 du 1^{er} février 2000, fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance et ses textes d'application.

L'autorisation temporaire d'exercice des activités commerciales est accordée pour une durée effective de six(6) mois, renouvelable une fois, conformément à la loi N° 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du commerce.

Plusieurs sociétés exerçant des activités de sous-traitance dans le secteur pétrolier ont bénéficié des dispositions de la circulaire N° 0103 MCCPME/CAB du 20 janvier 1997, autorisant quatre renouvellements de l'ATE. Pour ces sociétés il n'est plus accordé de renouvellement de l'ATE. Seules les entreprises répondant aux dispositions légales sont autorisées à exercer.

L'exercice des activités de la sous-traitance dans le secteur pétrolier est assujéti à l'obtention d'un agrément du Ministre chargé des hydrocarbures conformément à l'Arrêté N° 1214 du 19 mars 2001.

Les sociétés pétrolières sont tenues en ce qui les concerne et également dans leurs rapports contractuels avec les sociétés de sous-traitance, conformément à la loi N° 3-2000 du 1^{er} février 2000, d'en observer la stricte application.

Toute infraction constatée lors d'un contrôle est poursuivie et punie, conformément à la loi.

Le Ministre des hydrocarbures.


Jean-Benoît TAILLOUTARD

Le Ministre du Commerce et
Approvisionnements, des Petites et
Entreprises, chargé de l'Artisanat.


Pierre-Damien BOUSSOUKOU BOUMBA

